

NOTE de CADRAGE

PRIORITES DE FINANCEMENT 2009

Dans le cadre de sa mission au regard de la professionnalisation, la CPNEFP a pour rôle de promouvoir la formation professionnelle de la branche et définit notamment les priorités de financement du FAF, en cohérence avec les finalités contenues dans l'accord et la politique institutionnelle de formation.

Afin que la formation professionnelle soit un élément stratégique de gestion des ressources humaines au service du développement des compétences et de la qualification et permette la prise en compte conjointe :

- Des évolutions technologiques et organisationnelles, interbranche et de branche, et des nécessaires accompagnements qu'elles génèrent, au regard des changements de métiers,
- Des besoins propres à chaque organisme, au regard des évolutions nationales et locales,
- Des besoins individuels des salariés, acteurs du développement de leurs compétences et de leur évolution professionnelle.

Il a été identifié, pour la durée de l'accord, quatre orientations prioritaires :

- L'intégration des salariés, eu égard aux départs prévisionnels en retraite ;
- Le développement des compétences, afin de tenir compte des évolutions stratégiques que connaissent et vont connaître les différentes branches de législation ;
- L'accompagnement de l'évolution professionnelle ;
- La reconnaissance des qualifications et des acquis de l'expérience.

C'est dans cette perspective qu'ont été reprises pour l'année 2009 les orientations stratégiques de formation de chacune des branches qui ont été formalisées en 2008 autour de trois grands axes :

- « Intégrer », c'est-à-dire
 - Partager la culture institutionnelle
 - Faciliter la prise de fonction
 - Garantir la formation initiale d'accès au métier
- « Maintenir et développer », c'est-à-dire,
 - Développer les compétences techniques
 - Accompagner l'évolution des métiers
 - Améliorer la qualité de service
- Accompagner les évolutions des branches
 - Accompagner les thématiques transverses
 - Accompagner les évolutions de réseaux et les changements organisationnels
 - Reconvertir

Les orientations prioritaires définies constituent, pour les directions d'organismes, des principes directeurs, à prendre en compte pour l'élaboration de la politique et du plan de formation.

Dans un souci d'efficience de l'investissement financier significatif consenti par l'Institution, bien au-delà de l'obligation légale (taux de participation financière : 4.91% en 2008), ces orientations constituent également les priorités de financement de la branche du Régime général au titre des fonds de la professionnalisation et des fonds mutualisés.

LES PRIORITES DE FINANCEMENT SUR LES FONDS DE LA PROFESSIONNALISATION

Cependant, sur la base du point de situation financière réalisée par le FAF au 11/03/09, **il ne reste qu'1/5^{ème} de la collecte à affecter aux dispositifs de formation financés par les fonds de la professionnalisation en 2009.**

Ce chiffre tient compte de plusieurs éléments :

- la trésorerie disponible au 31/12/2008
- la collecte prévisionnelle (encaissée au 28/02/2009)
- les réalisations 2008 à payer en 2009 (charges à payer)
- les engagements 2009 (réalisations de l'exercice)

Ce chiffre ne tient pas compte en revanche :

- un taux d'annulation prévisionnel situé entre 10 et 20 % selon les années (taux annuellement fixé par le Conseil de gestion après l'arrêté des comptes qui se réunira cette année le 14 mai 2009).

Parallèlement, au regard des simulations financières réalisées par les services de l'Ucanss, à partir des prévisions d'effectifs de stagiaires pour 2009, des durées globales de formation prises en charge et des hypothèses de forfait, **il n'est ni envisageable, ni réaliste de reconduire les 3 niveaux de priorité à 15 euros, 12 euros et 9,15 euros instaurés en 2008.**

En effet, les simulations financières prévoient un besoin de prise en charge pour 2009 à hauteur de :

- 45 millions d'euros dans l'hypothèse du maintien des 3 niveaux de forfait
- 28 millions d'euros dans l'hypothèse d'un retour à un niveau de forfait unique à 9,15 euros/heure.

Aussi, afin d'adapter les fonds restants disponibles sur la professionnalisation et les besoins de prise en charge au vu des priorités identifiées pour chacune des branches de législation, la CPNEFP a décidé de :

- **revenir à un forfait unique de prise en charge à 9,15 euros/h**
- **réserver les fonds de la professionnalisation à la prise en charge des contrats de professionnalisation**
- **« basculer » la prise en charge des périodes de professionnalisation sur les fonds mutualisés.**

Parallèlement, **des règles précises et rigoureuses seront désormais appliquées par LE FAF**, quant à la prise en charge financière des dispositifs selon les principes suivants :

- **Les dispositifs ne seront plus pris en charge sur la base des déclarations des organismes mais sur la base des durées totales maximales de formation prise en charge par le FAF, par dispositif (incluant temps de face à face pédagogique et temps d'accompagnement tutoré).**

⇒ Une liste répertoriant l'ensemble des dispositifs de formation éligibles aux priorités de financement et renseignés sur la durée totale de la formation prise en charge et sur le temps d'accompagnement maximum a été communiquée au FAF qui les appliquera comme critère de prise en charge.

- **Le nombre d'heures de tutorat pris en charge par le FAF par dispositif est désormais plafonné.** Pour un dispositif de formation dont le temps de tutorat n'est pas prévu dans le cadre du dispositif, il pourrait être convenu de le plafonner à 50% du temps de la formation.

Dans l'attente de la renégociation de l'accord de branche prévue au dernier trimestre 2009, il est également **recommandé d'utiliser plus strictement le recours aux contrats et périodes de professionnalisation selon les priorités définies par l'accord de branche en termes de bénéficiaires concernées** (Articles 1.2 et 5.2) et de qualifications visées (Articles 1.3 et 5.3).

Les contrats de professionnalisation doivent donc :

- **respecter les conditions d'utilisation du contrat définies par l'accord de branche** (notamment être mis en œuvre prioritairement dans le cadre de recrutements, concerner des jeunes en difficulté d'insertion et correspondre à une durée de formation, de 6 à 12 mois minimum, avec un maximum de 24 mois)
- **donner accès à un métier dans l'Institution**
- **constituer une formation professionnelle initiale**
- **être conformes aux cursus définis pour les formations institutionnelles**
- **se dérouler en alternance avec un accompagnement tutoral**
- **correspondre aux qualifications spécifiques à l'Institution, aux certifications institutionnelles de branche, et diplômes nationaux reconnus par un ministère certificateur. visées par l'accord de branche**

La Commission paritaire souhaite que ces conditions soient respectées notamment pour la prise en charge des formations dites de « techniciens », sur les fonds de la professionnalisation :

- Inscription à PASS Formation + spécialisation de branche de législation
- Respect du dispositif national labellisé
- Inscription aux épreuves pour obtenir la certification ou le diplôme national.

❖ **Les formations en alternance**

Pour être éligible au titre de la professionnalisation, un dispositif de formation doit impérativement comporter des temps d'alternance et un accompagnement tutoral.

Un cursus de formation peut comprendre également du temps de production ; mais nous rappelons que :

✦ **Seules les durées de formation pédagogique et les durées d'accompagnement tutoré sont éligibles à un financement sur les fonds de la professionnalisation.**

S'agissant de la rémunération des stagiaires en contrat de professionnalisation, elle est fixée comme suit :

- Pendant la durée du contrat, les stagiaires en contrat de professionnalisation, visant la qualification de technicien ou toute autre qualification de niveau 3, sont rémunérés sur la base du niveau 2 de la classification des emplois.
- Pendant toute la durée du contrat, les stagiaires en contrat de professionnalisation, visant des qualifications supérieures au niveau 3, sont rémunérés sur la base du niveau 3 de la classification des emplois.

❖ **Le DIF prioritaire et non prioritaire**

S'agissant du DIF prioritaire, la CPNEFP décide, compte tenu des fonds restants disponibles sur la professionnalisation, de consacrer une enveloppe de 500 000 euros pour prendre en charge au titre du DIF les actions prioritaires définies dans l'accord de branche :

- bilans de compétences
- actions de validation des acquis de l'expérience,
- actions de formation contribuant au développement des compétences professionnelles et de la culture institutionnelle, pour autant qu'elles s'inscrivent dans le projet professionnel du salarié.

De plus, afin de répondre aux besoins des salariés et des organismes et pour optimiser la mise en œuvre du DIF, la Commission décide d'ouvrir le DIF aux développements de savoirs et de compétences des salariés susceptibles d'accompagner une forte évolution de leur métier, voire un changement de métier consécutif à l'évolution et/ou la mutualisation des réseaux ou des changements organisationnels.

La prise en charge financière du DIF prioritaire est ramenée à 70 % (auparavant 90 %) des frais pédagogiques exclusivement (pas de prise en charge des frais annexes).

S'agissant du DIF non prioritaire, la CPNEFP décide qu'il ne sera plus en charge en **2009 au titre des fonds de la professionnalisation** afin de les réserver au financement des priorités identifiées par la CPNEFP.

❖ **Suivi de l'utilisation des fonds de la professionnalisation**

A l'occasion de chaque commission plénière (4 par an), la CPNEFP demande au FAF de réaliser un point de situation sur l'utilisation des fonds de la professionnalisation afin de lui permettre d'affiner ses priorités, si nécessaire et d'orienter ses décisions.

LES PRIORITES DE FINANCEMENT SUR LES FONDS MUTUALISES

Afin de garantir le respect des orientations de l'accord de branche et la cohérence et la complémentarité entre le financement des dispositifs de formation sur les fonds de la professionnalisation et sur les fonds mutualisés, la CPNEFP détermine des priorités de financement sur les fonds mutualisés pour les dispositifs nationaux.

Il a été décidé pour 2009 que les dispositifs de formation nationaux relevant des priorités de financement 2009 et demandés au titre des périodes de professionnalisation seront pris en charge sur les fonds mutualisés.

Trois niveaux de priorité sont définis pour permettre au FAF de préciser les niveaux de prise en charge :

- niveau 1 - formations perfectionnement aux métiers spécifiques **(et périodes de professionnalisation en 2009)**
- niveau 2 - formations perfectionnement aux métiers interbranche et encadrement supérieur.
- **niveau 3 - autres formations**

Chaque niveau correspond à un taux de prise en charge spécifique des coûts pédagogiques :

- niveau 1 – 80%
- niveau 2 - 70 %
- niveau 3 – 65 %

Les cursus de formation éligibles aux **périodes de professionnalisation** doivent refléter une utilisation conforme à leur esprit :

- l'accès à un nouvel emploi pour un salarié en contrat à durée indéterminée dans le cadre d'un parcours de formation, individualisé ou non
- une actualisation des connaissances et des compétences dans le cadre d'une reprise de l'activité professionnelle après une longue absence,
- un accompagnement lors d'une forte évolution des compétences nécessaires à la tenue de l'emploi
- l'acquisition d'une certification, ou, à minima d'une qualification reconnue
 - d'une durée minimale de **70 H**, hors alternance,
 - en alternance avec accompagnement tutoral.

La CPNEFP insiste auprès des organismes, afin de garantir la qualité de la professionnalisation et l'atteinte de l'objectif de qualification, pour que soient respectées les conditions suivantes dans la mise en œuvre des périodes de professionnalisation, qu'il s'agisse de formations institutionnelles ou de parcours individualisés :

- la conformité au dispositif national labellisé ou un parcours de formation individualisé d'une durée, hors alternance, d'un minimum de **70 heures et d'un maximum fixé pour chacun dispositif**
- le respect des modalités de certification prévues pour obtenir la certification institutionnelle, le Certificat de qualification professionnelle ou la reconnaissance de la qualification visée.

❖ L'offre régionale

S'agissant des offres développées au niveau régional et qui sont concurrentes aux dispositifs institutionnels nationaux, labellisés et portés par les Caisses nationales et l'Ucanss, la CPNEFP décide qu'ils ne feront pas l'objet d'une prise en charge par le FAF.

❖ Les frais de déplacement

La commission paritaire nationale de l'emploi et de la formation professionnelle souhaite attirer l'attention du FAF sur le coût des déplacements, notamment pour :

- les organismes des départements d'outre mer dont les salariés participent à de formations réalisées en métropole,
- les organismes de « petite taille » dont les salariés participent à des formations visant un public cible restreint et nécessitant un regroupement national.

⇒ *Ces derniers dispositifs, en nombre limité, devront être signalés au FAF afin qu'il puisse étudier des modalités de prise en charge spécifiques.*

Le tableau Priorités de financement 2009, joint en annexe, précise la liste des dispositifs institutionnels de formation conformes aux orientations contenues dans l'accord, éligibles au financement sur les fonds de la professionnalisation (lorsqu'il s'agit de contrats de professionnalisation) ou sur les fonds mutualisés (lorsqu'il s'agit de périodes de professionnalisation et pour tout autre dispositif identifié éligible au titre des fonds mutualisés).

=====

Contact :

***Karine Ceysson-Gillot
Responsable du pôle CPNEFP
Secrétariat de la CPNEFP***